

## LETTRE D'ENTENTE N° 1

**OBJET : Chargées et chargés de clinique - modalités d'application de l'article 10 de la convention collective – Faculté de médecine dentaire**

Les parties conviennent de ce qui suit:

### L'affichage et l'attribution des cliniques (art. 10):

Les cliniques sont affichées à la journée ou à la demi-journée. Tout en respectant la liste de pointage, une priorité d'attribution est accordée au postulant pour une journée complète.

Quant aux cliniques qui comportent de l'enseignement aux 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> années en même temps, les exigences de qualification étant les mêmes, l'affichage et l'attribution se feront sur le sigle de 4<sup>e</sup> année.

Les chargées et chargés de clinique cumuleront le pointage sur le sigle affiché.